

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

DECISION N° 134-2013/ARMP/CRD DU 04 SEPTEMBRE 2013 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL D'OFFRES N° 005/2012/MS/CAB/DGS/PAGRHS DU 19 DECEMBRE 2012 DU MINISTERE DE LA SANTE RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE ET SERVICES CONNEXES

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre de la société Planète COM datée du 27 août 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1438 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 27 août 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1438, la société Planète COM, représentée par son directeur Monsieur DOSSOU YOVO Komlan, ayant son siège social à Lomé, BP : 1488 ; Tél : 22 21 40 80/ 22 20 44 35 Fax : 22 21 40 52, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 005/2012/MS/CAB/DGS/PAGRHSM du 19 décembre 2012 du ministère de la santé relatif à la fourniture de matériels informatique et bureautique et services connexes.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que le responsable administratif et financier du Projet d'appui à la gestion des ressources humaines en santé et du médicament (PAGRHSM) géré par le ministère de la santé a, par bordereau d'envoi non daté, reçu le 07 août 2013, informé la société Planète COM des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre ;

Que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats soit le 08 août 2013 à 00 heure pour expirer le 30 août 2013 à 00 heure;



Considérant que le recours de la société Planète COM est enregistré le 27 août 2013 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société Planète COM a agi dans le délai prescrit ;

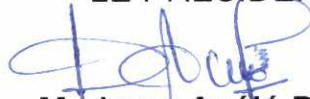
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer ledit recours recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare la société Planète COM recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes autres voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Planète COM, au ministère de la santé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

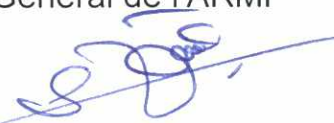


Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU